

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON AFTERMARKET (CGV)

SCHAEFFLER FRANCE SAS (édition 01/2016)

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent l'ensemble des ventes, prestations de services et livraisons effectuées par SCHAEFFLER France pour sa division aftermarket (ci-après désigné «Vendeur») et constitue conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce «le socle de la relation commerciale» nonobstant toutes clauses contraires figurant sur les bons de commande des clients sauf accord exprès préalable écrit des parties. Ces CGV annulent et remplacent toutes conditions générales antérieures.

1. Offre et Acceptation d'une commande

Toute commande et tout avenant à une commande doit faire l'objet d'un écrit et ne devient contractuel(le) qu'après confirmation écrite du Vendeur.

Les conditions générales d'achat du Client ou toute stipulation qui dévierait des présentes CGV ne seront opposables au Vendeur qu'après accord expresse écrit des parties.

Toute dérogation à l'une quelconque des présentes CGV doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Vendeur. Une telle dérogation ne vaudra que pour la commande ou contrat pour lequel elle a été acceptée.

2. Prix / Frais de dossier

Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de livraison des marchandises ou d'accomplissement des services augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable. En cas de changement de circonstances économiques survenant après la passation de la commande, notamment en raison des augmentations de prix importantes affectant les matières premières, les parties conviennent de renégocier de bonne foi les prix de la commande, pour les adapter aux circonstances nouvelles.

Etant entendu que toute modification de la commande et/ou contrat par le Client pourra entraîner la modification des prix consentis.

Le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de dossier pour une commande dont les quantités de marchandises commandées n'atteignent pas les unités minimales et/ou la valeur minimale de commande telle que fixée dans les listes de prix.

Les frais de dossier correspondants sont fixés dans les listes de prix.

3. Délais de livraison/Retards de livraison/Ecarts de livraison

3.1. Les délais de livraison ne commencent à courir qu'à compter de la confirmation de commande et/ou un accord sur l'ensemble des détails dont la mise au point est nécessaire pour lancer la production des marchandises.

3.2. En cas d'évènements imprévisibles et inévitables affectant le cycle de production ou tous autres obstacles perturbant la production du Vendeur ou celle de ses fournisseurs et sous-traitants, tels que le fait du prince, cas de force majeure telle que définie à l'article 15 (Force Majeure), ainsi que les retards de livraison qui seraient imposés par ses propres fournisseurs, les délais du Vendeur seront prolongés à due concurrence. Le Vendeur s'efforcera d'informer le Client de la date de début et de fin de telles circonstances dans les délais les plus brefs possibles.

3.3. A condition que le retard soit exclusivement imputable au Vendeur et que ce retard entraîne un préjudice avéré pour le Client, celui-ci peut en solliciter l'indemnisation. Dans ce cas, une pénalité forfaitaire de 0,5 % de la valeur des marchandises livrées en retard pour chaque semaine complète de retard pourra être appliquée par le Client. Cette pénalité forfaitaire, exclusive et libératoire du préjudice subi au titre du retard est plafonnée à cinq pour cent (5%) de la valeur des marchandises livrées en retard.

3.4. S'il a été convenu avec le Client qu'un certain nombre de marchandises serait délivré à l'intérieur d'une plage de temps spécifié et que le Client peut déterminer les dates de livraison à l'intérieur de cette plage de temps, le Client devra notifier les appels de livraison avec un préavis d'au moins douze (12) semaines. A l'expiration de cette plage de temps, le Vendeur se réserve le droit de facturer le Client des marchandises pour lesquelles le Vendeur n'aura pas reçu d'appels de livraison et de procéder à la livraison de ces marchandises.

3.5. Les livraisons partielles de marchandises sont autorisées à condition qu'elles ne créent pas une surcharge déraisonnable pour le Client.

3.6. En cas d'écart avéré de livraison, le Client dispose d'un (1) mois maximum pour justifier et user de son droit à réclamation.

4. Transport / Emballage / Transfert des risques

4.1. La livraison est faite CPT –Transport payé jusqu'au (lieu de destination convenu) conformément aux Incoterms en vigueur au moment de la livraison au lieu désigné par le Vendeur. L'emballage et les matériaux d'emballage relèvent du choix exclusif du Vendeur.

4.2. Les palettes, containers et tout emballage réutilisable demeurent la propriété du Vendeur et devront sans délai être retournés au centre de livraison du Vendeur aux frais du Client. Tout emballage non réutilisable sera facturé à son coût de revient et ne sera pas repris.

4.3. Le Client supporte tout frais additionnel lié à une expédition en urgence et les frais de port pour les envois de pièces inférieurs à 750€ (prix achat), suivant tarif en vigueur.

5. Paiement

5.1. Les factures sont payables sans escompte dans un délai de trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture par le Vendeur, sachant qu'en cas de factures périodiques, le délai de paiement ne pourra pas dépasser quarante-cinq jours (45) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture par le Vendeur.

Toute dérogation éventuelle, notamment sur les conditions d'escompte ou de paiement devra faire l'objet d'un accord écrit.

5.2. En application de l'article L441-6 du Code de commerce et en complément des présentes CGV, en cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront exigibles dès le jour suivant la date due de règlement indiquée sur la facture sans formalités calculées sur la base du taux de refinancement de la BCE le plus récent majoré de 10 points sans que ce taux ne puisse être inférieur à 12 % par an.

En cas de retard de paiement, en vertu des dispositions de l'article 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros sera due au titre des frais de recouvrement, en sus des intérêts moratoires prévus. Etant entendu que lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire.

5.3. Aucune compensation ou retenue ne pourra être effectuée par le Client à moins que les créances qu'il invoque à l'appui de sa compensation retenue n'aient été judiciairement reconnues en dernier ressort ou que la compensation retenue ait été acceptée expressément par le Vendeur. Tout débit d'office constituera un impayé donnant lieu à l'application des dispositions ci-dessus relatives aux intérêts moratoires.

5.4. Pour toute retenue due à une contestation quant à la qualité intrinsèque des produits, le Client devra en informer le Vendeur dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la livraison. Sauf accord expresse sur la pertinence de la demande ou sur la suspension du paiement, les factures restent exigibles à leurs échéances.

6. Réserve de propriété

Les marchandises restent l'entière propriété du Vendeur et ce jusqu'au paiement complet de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le paiement est réalisé par l'encaissement effectif du prix sur le compte bancaire du Vendeur. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut donner lieu à revendication des marchandises. L'identification des marchandises doit toujours être possible et les marchandises sont présumées être celles en stock.

Le Client s'engage à individualiser les produits du Vendeur afin d'assurer la preuve de la provenance et la propriété de ceux-ci et d'informer tout tiers qui tenterait de les saisir.

En cas de cession de marchandises objet de la présente réserve de propriété, le Client s'engage de convention expresse à rétrocéder par avance au Vendeur, à titre de garantie et jusqu'à paiement intégral des marchandises les créances de tiers qui lui reviennent du fait de cette cession. Le Client s'engage en outre à communiquer au Vendeur sans retard les identités complètes des sous-acquéreurs et tous renseignements utiles afin que le Vendeur puisse être en mesure de faire valoir ses droits.

7. Garantie

7.1. Pour toute commande spécifique faisant l'objet d'un cahier des charges spécifique, de plan de conception et/ ou de choix de matériaux par le Client ou le client principal destinataire des produits, le Vendeur exclu toute garantie sur les produits dont la commande a été confirmée sans prise en compte de ses éventuelles observations. Le Client est seul responsable des spécifications des marchandises et de leur adéquation à ses besoins. En effet, hors marchandises dites traditionnelles, les marchandises commandées sont destinées à être homologuées par le Client ou le client principal, client du Client. Il est donc seul en mesure d'en garantir l'adéquation à ses besoins.

7.2. Sur les produits standards, le Vendeur octroi au Client les garanties légales dues en cas de défauts ou de vices cachés dans les conditions visées ci-dessous. En complément des garanties légales, le Vendeur garantit ses marchandises pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison contre tous vices de conception, de matière ou d'exécution sous réserve des conditions ci-après définies :

7.2.1. Lorsque les marchandises sont partiellement ou totalement inutilisables à raison des vices, le vendeur a la possibilité à sa seule discrétion et sans frais supplémentaires pour le Client, soit de remédier aux défauts, soit de procéder à leur remplacement par des marchandises exemptes de défauts. Le Vendeur supportera également l'ensemble des frais directs de démontage et de remontage des marchandises à condition que ceux-ci soient dans une proportion raisonnable avec le prix de vente des marchandises défectueuses livrées et à l'exclusion des frais directs de démontage et de remontage nés ou à naître en dehors du territoire de la France Métropolitaine.

Tous les autres coûts et préjudices, notamment immatériels seront à supporter par le Client.

7.2.2. Le Client doit permettre au Vendeur de remplir ses obligations de garantie décrite ci-dessus, que le Vendeur mettra en œuvre avec les diligences raisonnables, dans un délai et des conditions raisonnables. Le Client pourra procéder lui-même, ou faire procéder par un tiers aux opérations décrites au paragraphe 7.2.1 et demander le remboursement des frais ainsi occasionnés, dans les seuls cas ci-après d'urgence imposée par des contraintes sécuritaires, ou afin d'éviter des dommages déraisonnablement élevés et en cas de refus injustifié de la part du Vendeur d'accomplir ses obligations de garantie. Le Client devra notifier préalablement et immédiatement au Vendeur la survenance d'un ou plusieurs évènements ci-dessus et demander son intervention.

7.2.3. Cette garantie ne s'appliquera pas pour un vice résultant d'une participation du Client sous forme de fourniture de matériel ou de participation à la conception des marchandises ou en cas de sous-traitance imposée. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas de force majeure (article 15), provenant de négligences, de défauts de surveillance, de défaut de stockage ou d'entretien ou d'utilisation défectueuse de marchandises, d'un mauvais montage ainsi que pour les pièces dont l'usage entraîne une usure rapide ou qui font l'objet d'une mention spéciale

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON AFTERMARKET (CGV)

SCHAEFFLER FRANCE SAS (édition 01/2016)

au bon de commande. Toutes modifications apportées par le Client et/ou ses sous-acquéreurs aux marchandises, toutes interventions techniques ou toute substitution de pièces dans des conditions non agréées suppriment tous les effets de cette garantie.

7.3. Au titre de la garantie légale des vices cachés ou de la garantie contractuelle, l'existence de vice affectant les marchandises livrées devra être notifiée par écrit au Vendeur sans délai au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la survenance du vice et en tout état de cause dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la livraison. L'ensemble des marchandises pour lesquelles l'existence de vices aura été notifiée au Vendeur devra être conservé et être accessible aux services du Vendeur. Le Vendeur supportera les frais de retour des marchandises si ce dernier en a demandé leur expédition.

7. 4. Le Client supportera la charge de la preuve des vices ou de la preuve que l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la garantie est réuni.

7. 5. Le Client renonce à tous recours contre le Vendeur ou ses assureurs à quelque titre que ce soit, au-delà des limites ou exclusions fixées ci-dessus et se porte fort pour ses assureurs. Le Client s'engage à indemniser le Vendeur et/ou ses assureurs de toutes condamnations de quelque nature que ce soit et/ou de toutes réclamations émanant de tiers qui seraient émises contre le Vendeur et/ou ses assureurs au mépris des dispositions ci-dessus.

7. 6. Lorsque, après réalisation d'une expertise ou exécution des travaux de réparation des fournitures, dans les ateliers du Vendeur ou sur le lieu d'installation, il s'avère que la responsabilité du Vendeur n'est pas reconnue et que la défectuosité constatée ne lui est pas imputable et n'ouvre pas droit à garantie, le Vendeur est en droit de demander le paiement d'une indemnisation pour les frais encourus, y compris de personnel d'intervention, de transport et de remplacement ou remise en état des pièces.

7. 7. Concernant la garantie de conformité, le Client s'engage, sous peine de forclusion, à informer le Vendeur de toute contestation dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la livraison. Les contestations liées au transport et à l'état des colis devront être effectuées dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison par lettre recommandée avec avis de réception.

7. 8. L'ensemble des garanties visées à l'article 7 ainsi que la garantie due au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux est due dans les limites définies à l'article 10 (Limitation de Responsabilité) ci-après.

7.9 Dans le cadre de la réglementation REACH, le Client s'engage à indiquer lors de sa commande l'usage qu'il entend faire du produit. A défaut de communication de cette information, le Vendeur sera exonéré de toute responsabilité et le Client devra garantir le Vendeur de tout préjudice en découlant.

7.10 Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits sont disponibles pendant vingt-quatre (24) mois à l'identique.

8. Exception d'inexécution

En cas de non-exécution par le Client d'une obligation dans les délais convenus, le Vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que l'obligation soit dument complétée par le Client.

Le vendeur conservera toutes sommes versées par le Client jusqu'au jour de suspension, à titre de pénalité, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient éventuellement dus et exigibles par le Vendeur au titre de cette suspension d'exécution du fait de la faute du Client.

9. Clauses particulières

Toute entrée ou sortie d'un Client adhérent d'un groupement/centrale d'achat au cours de la période d'application des présentes Conditions Générales de Vente, aura pour effet de mettre fin à tout accord entre ce Client et le Vendeur notamment en terme de barème de prix et de remises, ristournes etc... et nécessitera une renégociation des conditions commerciales entre les parties.

En cas d'accord particulier sur des conditions particulières entre le Vendeur et le Client au titre d'une convention récapitulative, les bonus acquis sur la base d'un objectif de chiffre d'affaire réalisé lui seront reversés directement et non reversés à son groupement/centrale d'achat dont il n'est plus membre. En cas d'intégration à un nouveau groupement/centrale d'achat les conditions de la convention récapitulative devront être renégociées.

10. Limitation de responsabilité

10-1. La responsabilité contractuelle et civile du Vendeur, toutes causes confondues sera limitée au montant des fournitures encaissées pour ladite commande au jour du fait générateur de responsabilité.

10.2. En aucune circonstance, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages indirects, immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, perte d'une chance, le préjudice commercial, manque à gagner, etc....

10.3. La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée que si le Client a préalablement démontré l'existence d'une faute du Vendeur et le lien de causalité entre le préjudice et la faute, ces éléments ne pouvant être établis, à défaut de décision juridictionnelle ayant force de loi, que par une transaction préalablement négociée et convenue, conforme aux prescriptions légales.

10.4. Le Client renonce à tous recours contre le Vendeur ou de ses assureurs à quelque titre que ce soit, au-delà des limites ou exclusions fixées ci-dessus et se porte fort pour ses assureurs. Le Client s'engage à indemniser le Vendeur et/ou ses assureurs de toutes condamnations de quelque nature que ce soit et/ou de toutes réclamations émanant de tiers qui seraient émises contre le vendeur et/ou ses assureurs en mépris des dispositions ci-dessus.

11. Garantie et risques d'approvisionnement

Sauf convention écrite expresse contraire, nous n'acceptons pas le risque d'approvisionnement industriel « procurement risk ». Les informations contenues dans nos catalogues, brochures, documents écrits ou dans tout autre support ne constituent pas une acceptation du risque d'approvisionnement ou une quelconque garantie.

12. Usage des logiciels associés aux marchandises

En cas de contrats conclus avec le Client comprenant un ou plusieurs logiciels informatiques, nous lui concédons une licence non exclusive, non transférable et à durée déterminée portant sur l'usage du ou des logiciels associés à chaque marchandise et aux documentations y afférentes. Toute concession de sous-licences est prohibée. Cette licence est régie par les dispositions du Code de Propriété Intellectuelle.

13. Confidentialité

Les parties devront garder confidentiels l'ensemble des informations qu'elles auront échangées pendant la durée de la commande et/ou contrat ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à l'expiration du terme ou de la résiliation de la commande et/ou Contrat. Le terme ou la résiliation de la commande et/ou contrat n'aura pas pour effet de dégager la partie qui reçoit les informations confidentielles de son obligation de respecter les dispositions de cet article 13 concernant l'utilisation et la protection des informations confidentielles reçues avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme de ladite commande et/ou contrat. Cette obligation ne s'appliquera dans les cas suivants : Lorsque les informations transmises par la partie émettrice sont dans le domaine public au moment de leur divulgation, ou postérieurement mais en l'absence de toute faute imputable à la partie réceptrice ; ou les informations sont déjà connues de la partie réceptrice au moment de leur divulgation, celle-ci pouvant le démontrer par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou les informations ont été divulguées à la partie réceptrice par un tiers ayant le droit de divulguer ces informations ; ou divulguées avec l'accord écrit préalable de la partie émettrice.

La partie qui reçoit peut divulguer une partie des informations confidentielles aux fins de satisfaire une demande légale émise par une Cour ou une Autorité gouvernementale compétente à condition qu'elle ait préalablement notifié par écrit cette demande à la partie qui a divulgué les informations confidentielles. La partie qui reçoit doit, à la demande de la partie qui a divulgué les informations confidentielles coopérer de manière raisonnable avec cette dernière en vue de limiter ou d'éviter cette divulgation. Les documents ou tous autres supports qu'une partie divulgue à l'autre restent la propriété exclusive de la partie concernée. Ces documents et autres supports ne peuvent faire l'objet d'une reproduction, duplication ou transmission à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie. Ainsi, l'échange d'informations confidentielles au titre d'une commande et/ou contrat ne saurait être interprété comme comportant, de manière expresse ou implicite au profit de la partie réceptrice, un transfert de savoir-faire, de données techniques ou d'un droit quelconque sur la propriété industrielle ou intellectuelle desdites informations confidentielles.

14. Autres stipulations

14.1. Le lieu d'exécution des obligations contractuelles est présumé être le lieu d'expédition des marchandises par le Vendeur.

14.2. Les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable avant de saisir le Tribunal. A défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification du litige par une partie à l'autre partie, le litige sera définitivement porté devant les Tribunaux compétents du ressort de la ville de Strasbourg, ce même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé. Seul le droit français régit les commandes ou contrats conclus avec le Client à l'exclusion de la Convention Internationale de Vienne sur la vente de marchandises.

14.3. En cas d'invalidité totale ou partielle d'une clause des CGV, les autres clauses demeurent valables.

14.4. Le Vendeur se réserve le droit de procéder aux stockages des données et informations commerciales dans le cadre de la réglementation en vigueur.

14.5. Toute notification faite au titre des présentes doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

15. Force Majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la commande ou du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française, tel que sans que cette liste ne soit limitative :

survenance de catastrophe naturelle tel que tremblements de terre, tsunami, tempête, inondation, incendie etc...

conflits armés, attentats, guerres, actes de terrorisme

conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Vendeur et/ou ses sous-traitants.

injonction impérative des pouvoirs publics.

Chaque partie notifiera à l'autre, dans les plus brefs délais et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui est susceptible d'affecter l'exécution de la commande ou contrat.